

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

16 OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
A L'ATTRIBUTION DES EMPLOIS CORRESPONDANT AUX
FONCTIONS DEFINIES PAR LE TITRE V DU DECRET
DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE(1)

—————
RAPPORT

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET,
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE, PRESENTE PAR
M. DE CLIPPELE

—————
(1) Voir Doc. n° 437 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 16 octobre 2003 (1) le projet de décret portant des dispositions particulières relatives à l'attribution des emplois correspondant aux fonctions définies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

EXPOSE DE MONSIEUR DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le projet de décret vise d'emblée les personnes dont l'admission au stage en qualité de (premier) attaché de l'aide à la jeunesse pour exercer les fonctions de directeur (adjoint) et conseiller (adjoint) a été concrétisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 1993, arrêté qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat.

La philosophie du projet est de permettre à ces personnes d'être directement recrutées à titre statutaire dans les emplois correspondant aux fonctions définies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, aux motifs, qu'à l'époque, le recrutement de ces personnes s'est réalisé partiellement dans le respect des règles contenues à l'article 87, § 2, de la loi de réformes institutionnelles du 8 août

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Boucher, Cheron, de Clippele (Rapporteur), Daerden, Filleul, Gilles, Grimberghs (en remplacement de M. Antoine), Pieters, de Saint Moulin (en remplacement de M. Donfut), van Eyll (Président) et Zenner (en remplacement de M. Wahl).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Crutzen, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Point, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

Mme Thong Kham, experte du groupe PS;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

1980 et de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut, à savoir:

- l'intermédiaire du SELOR (SPR)
- l'exigence du diplôme
- l'appel aux candidats
- la procédure de sélection comparative

Dans les faits, les trois dernières conditions énumérées ci-dessus ont été rencontrées lors de la mise en œuvre de la procédure de recrutement, qui a abouti aux admissions au stage évoquées *supra*, annulées par le Conseil d'Etat.

Le projet de décret a donc pour objet essentiel de satisfaire à la première des conditions citées.

Il en résulte que la solution juridique ici proposée n'est pas transposable à des membres du personnel autres que ceux dont les admissions au stage ont été annulées par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 septembre 1994.

Concrètement, ce projet offre une réelle opportunité de régularisation aux personnes entrées en fonction en 1992 et qui exercent encore aujourd'hui les attributions de conseiller (adjoint) ou directeur (adjoint) de l'aide à la jeunesse.

DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

Le projet de décret et les articles 1 à 6 du projet n'appellent pas d'observations.

VOTES

Les articles 1 à 6 du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

O. de CLIPPELE.

Le Président,

D. van EYLL.